

COMMUNE DE MEAUZAC

4-5

CHANGEMENT DE DESTINATION DES BATIMENTS EN ZONE AGRICOLE

L'article L.151-11 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

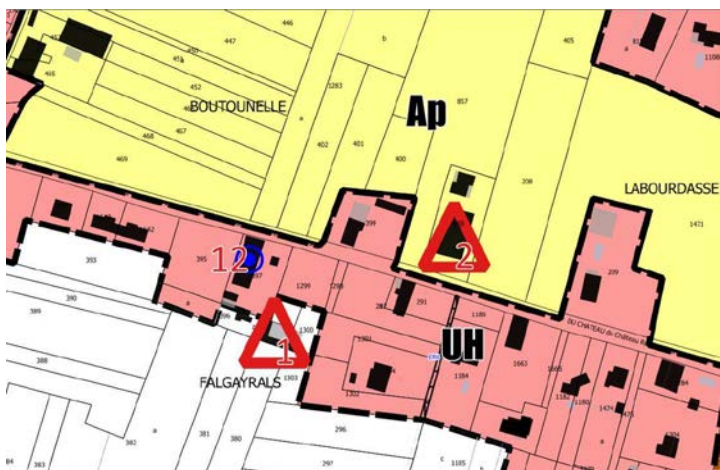
Condition du changement de destination définie à l'article A2 du règlement du PLU:

- ✗ le changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.
- ✗ le bâtiment soit desservi par les réseaux
- ✗ le changement de destination ne concerne que la transformation de bâtiments :
 - soit en hébergement hôtelier et touristique
 - soit en artisanat et commerce de détail
 - soit en restauration
 - soit en logement
 - soit en hébergement
 - soit en entrepôt.

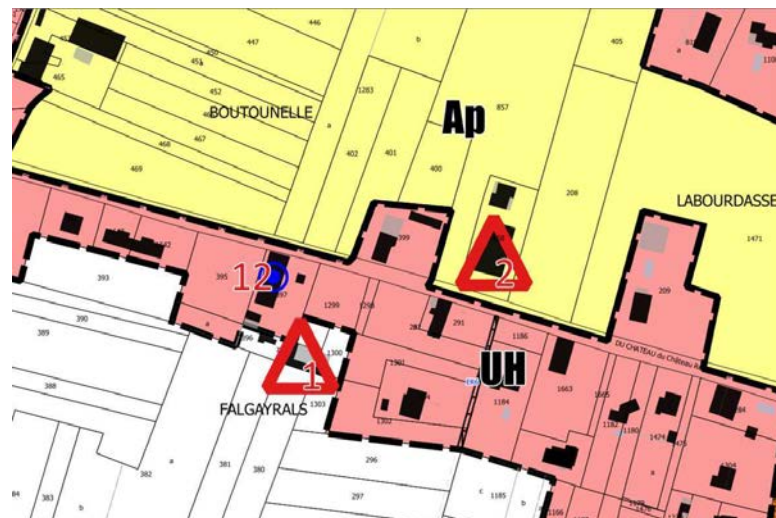


Carte de localisation
des bâtiments
en zone A
susceptibles de
changer de
destination

Fiche n°1

Lieu-dit	Voie	N° de Parcelle	Type de construction
Falgayrals	RD72	B 396 & 1300	Hangar
			

Fiche n°2

Lieu-dit	Voie	N° de Parcelle	Type de construction
Boutounelle	RD72	B 858	Hangar
			

Fiche n°3			
Lieu-dit	Voie	N° de Parcelle	Type de construction
Biresoleil	Route de Barry d'Islemade	B 622	Hangar attenant à une habitation
			